



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 159.2021 - édition du 29/06/2021



Nice, le 29 juin 2021

Décision n° 26.2021 prorogeant de trois mois supplémentaires l'expérimentation d'un an portant sur la délivrance d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transport sanitaire sur le secteur de Menton dans le département des Alpes-Maritimes

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, et R.6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312.43 ;
 - Vu** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
 - Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 - Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 - Vu** la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
 - Vu** l'avis du sous-comité aux transports sanitaires des Alpes-Maritimes du 16 octobre 2019 ;
 - Vu** l'avis d'appel à candidatures n°ARS/23.2019 du 21 octobre 2019 ;
 - Vu** la mise en place de l'expérimentation à la date du 1^{er} janvier 2020 ;
 - Vu** la décision n°20.2020 prorogeant l'expérimentation de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Considérant** la nécessité de proroger de trois mois l'expérimentation à compter du 1^{er} juillet 2021 et l'avis recueilli auprès des membres du Sous comité des transports sanitaires en date du 23 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,



DECIDE

Article 1^{er}: L'expérimentation d'un an portant sur la délivrance d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transport sanitaire sur le secteur de Menton dans le département des Alpes-Maritimes suite à l'avis d'appel à candidatures n°ARS/23.2019 du 21 octobre 2019 est prorogée de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Réf. : 2021-48

Nice, le **29 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de un petit train touristique routier de catégorie 1 et de un petit train touristique routier de catégorie 3 pour une prestation exceptionnelle le 29 juin 2021 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n° 2021-179 en date du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-624 en date du 17 juin 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-02507 du 25 juin 2021 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter 2 petits trains touristiques routiers sur la commune, selon un itinéraire bien défini durant la période horaire comprise entre 18h30 et 21h30 ;

- Vu** l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;
- Vu** la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;
- Vu** les procès verbaux de visite initiale du petit train touristique routier de catégorie 1 en date du 26 décembre 2018 ;
- Vu** le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier de catégorie 3 en date du 3 mai 2018 ;
- Vu** les procès verbaux de visite technique périodique du petit train touristique routier de catégorie 1 en date du 29 avril 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;
- Vu** le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique routier de catégorie 3 en date du 11 mai 2021 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;
- Vu** la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains "CPTS" à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2021 ;
- Vu** la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2021 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train touristique routier de catégorie 1 et un petit train touristique routier de catégorie 3, le 29 juin 2021 sur le territoire de la commune de Nice.

L'immatriculation du petit train touristique routier de catégorie 1 est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé FC-818-TL
- Remorque n° 1 - immatriculée FC-983-TL
- Remorque n° 2 - immatriculée FC-099-TM

- Remorque n° 3 – immatriculée FC-447-TM

L'immatriculation du petit train touristique routier de catégorie 3 est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé FP-610-DX
- Remorque n° 1 - immatriculée EX-240-CM
- Remorque n° 2 - immatriculée EX-322-CM
- Remorque n° 3 – immatriculée EX-154-CM

Article 2 : Les petits trains touristiques routiers sont autorisés, durant la plage horaire de 18h30 à 21h30, à emprunter les itinéraires suivants :

itinéraire aller

- promenade des Anglais, trottoir nord face au jardin Albert 1^{er}, point de départ habituel (prise en charge des passagers),
- rue Cronstadt,
- rue de France,
- rue Rivoli.

Itinéraire retour

- rue Rivoli,
- promenade des Anglais, chaussée sud,
- promenade des Anglais, trottoir nord face au jardin Albert 1^{er}, point de départ habituel (dépose des passagers).

Article 3 : Les petits trains sont autorisés à stationner de 18h30 à 21h30 promenade des Anglais, trottoir nord face au jardin Albert 1^{er}, point de départ habituel (prise en charge des passagers).

Article 4 : Les petits trains sont autorisés à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de leur entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,
- rue Georges Ville,
- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,
- promenade des Anglais, point d'arrêt.

Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 8 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 9 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 10 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 11 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 10, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

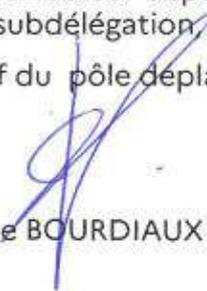
Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation

Le chef du pôle déplacements-risques-sécurité


Philippe BOURDIAUX

29 JUIN 2021

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de points particulièrement singuliers. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permet la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers Promenade des Anglais – chaussée Nord

Règles de sécurité à adapter : bien vérifier la fermeture des chaînes, du nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtes et entre les wagons. Quitter la zone à basse vitesse.

En circulation être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

En ligne droite stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusque adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon. Vérifier que les passagers restent bien assis. Rappel à l'ordre par micro.

- En conclusion

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers, en cause : transfert des passagers gratuitement.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 26.2021 experimentation un an AMS secteur Menton.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	4
	AP 2021.18 Nice Aut. 2 PTTR cat.1 et 3 le 29.06.2021.....	4

Index Alphabétique

AP 2021.18 Nice Aut. 2 PTTR cat.1 et 3 le 29.06.2021.....	4
Decision 26.2021 experimentation un an AMS secteur Menton.....	2
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4